



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le

16 FEV. 2021

Nos réf. : SHM/SF/NS n° 21-026
T:\UD 10\52\Activites\ICPE-52\3-Enregistrement\Agrifyl's Energie -
Chaumont\2020_08_10_PAC (modifications+sorbitol)\2021_02_16-rap-
port PAC Agrifyl's VF.odt

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sarah FAIRISE
sarah.fairise@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 25 30 20 54

Courriel : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance – Société AGRIFYL'S ENERGIE à Chaumont (52)

PJ : Proposition d'acte

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Par communications du 31 août et du 17 décembre 2020, la société AGRIFYL'S ENERGIE a transmis à M le Préfet deux dossiers de porter à connaissance d'un projet d'extension et d'acceptation de nouveaux intrants sur son site de Chaumont (52).

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification ainsi que la nécessité de le soumettre ou non à évaluation environnementale, et propose les suites à donner.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Sarah FAIRISE

Vérifié et approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, pour le Directeur Régional, le Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne, Hubert MENNESSIEZ

1. Présentation de la société et situation administrative du site

La société AGRIFYL'S ENERGIE exploite depuis 2016, à Chaumont (lieu-dit Beauregard), une installation de méthanisation.

Au titre des ICPE, elle a été d'abord déclarée puis enregistrée par arrêté préfectoral n°2005 du 22 août 2017 au titre de la rubrique 2781-1.

2. Présentation du projet de modification

2.1 Description du projet

L'exploitant souhaite augmenter sa capacité de production de biogaz, par une augmentation du tonnage quotidien maximal enregistré (de 48,5 à 71,8 t/j), la construction d'un nouveau bâtiment de stockage d'intrants (de 600 m² couvert en anneaux photovoltaïques), l'acceptation d'un nouvel intrant (mélange d'eau et moutarde de Cote d'Or) et l'augmentation de la capacité d'injection de biogaz dans le réseau public (de 120 à 180 Nm³) .

Par ailleurs, lors d'une visite d'inspection du 18 septembre 2020, l'exploitant a également informé l'inspection de la présence sur son site d'un nouvel intrant : un lot de sorbitol non explicitement enregistré comme intrant acceptable sur le site et originaire du Pas de Calais.

Cet intrant n'avait pas fait l'objet d'un porter à connaissance et l'inspection ne disposait pas des données nécessaires à déterminer si il était acceptable ou non. Son origine pose également la question de l'origine

2.2 Évolution du classement au regard de la nomenclature ICPE

Depuis l'autorisation initiale en 2017, la rubrique 2781-1 a vu son seuil entre enregistrement et autorisation augmenté de 60 à 100 t/j. L'augmentation de 30 t/j supplémentaire lui permet donc de rester sous ce nouveau seuil d'autorisation et de rester sous le régime d'enregistrement.

Par ailleurs, la rubrique secondaire 2910 a connu une augmentation de seuil et le site n'est plus classé à ce titre pour son activité de combustion.

L'exploitant a démontré que les deux nouveaux intrants qu'il souhaite traiter sur son site entrent dans les matières autorisées au sein de la rubrique 2781-1 et ne nécessitaient pas de passage à la rubrique 2781-2.

Le projet ne nécessite donc pas de modification du régime administratif du site, mais uniquement la modification du volume d'activité et une suppression de rubrique :

Rubriques ICPE		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2781-1	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	Quantité de matières traitées d'au maximum 48,5 t/j	E	Quantité de matières traitées d'au maximum 71,8 t/j	E
2910-C.2	Installation de combustion	Puissance nominale de l'installation de 0,2 MW	E	Inchangée	NC

Le site n'a, depuis, pas connu d'autres modifications de son classement administratif.

3. Analyse de l'inspection

3.1 Examen au regard de l'article R. 181-46-I-1°

A la lumière du tableau figurant au point 2.2 ci-dessus, le projet consiste en une extension des installations : augmentation de la rubrique ICPE 2781-1 d'un tonnage supplémentaire de 23,8 t/j. Cette augmentation de volume d'activité ne dépasse pas par elle-même le seuil d'enregistrement de la rubrique 2781-1 puisqu'elle est inférieure à 30 t/j. Elle ne nécessite donc pas de cas par cas au titre de l'article R 122-2.

3.2 Examen au regard de l'article R. 181-46-I-2°

La modification n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Elle ne procure au projet à ce titre un caractère substantiel, et peut être traitée en application du R. 181-46-II.

3.3 Examen au regard de l'article R. 181-46-I-3°

L'extension du site, nécessaire à la construction du nouveau bâtiment de stockage d'intrants de 600 m², est effectuée au sein d'une parcelle déjà partiellement occupée par les installations, sur un terrain agricole cultivé.

La protection de ces stocks est susceptible de diminuer les impacts liés à ces stocks (diminution des envols de poussières, protection de la pluie et diminution des odeurs liées aux jus et moisissures...).

La mise en place de panneaux photovoltaïques sur ce stockage couvert, destinée à autoconsommation électrique sur site, est susceptible d'entraîner un risque incendie supplémentaire lié aux installations électriques. Ce bâtiment sera éloigné d'environ 15 m de toute autre installation et sera soumis aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, visant à prévenir les risques électriques liés à ces installations au sein d'ICPE enregistrées.

L'augmentation du tonnage de matières traitées entraînera une augmentation de la production de digestats estimée à environ 7600 t/an. Par des compléments transmis à l'inspection le 12 janvier 2021, l'exploitant démontre que cette augmentation ne remet pas en cause les capacités de stockage du site, qui restent supérieures à 4 mois de production.

Cette augmentation nécessite l'intégration de nouvelles parcelles au plan d'épandage, représentant une surface épandable supplémentaire de 64 ha, permettant de maintenir un temps de retour sur une parcelle de 2,2 ans. L'ensemble des nouvelles surfaces est implanté sur le territoire de la commune de Richebourg, déjà intégrée au plan d'épandage initial et donc consultée à ce titre lors de l'instruction de 2017 et n'ayant pas rendu d'avis explicite. Cette même commune a depuis été intégrée à l'aire d'adhésion du Parc National. Son instance a été consultée pour avis par mail du 12 janvier 2021. En date du 12 février, elle n'a pas fait parvenir d'avis à l'inspection. La situation des parcelles ne laisse cependant pas craindre que les transports de digestats aient à traverser le Coeur de Parc. Aucun stockage déporté de digestat n'est prévu sur ce secteur à ce stade.

La mise en place de deux nouvelles cuves sur site, en vue de stockage du nouvel intrant de mélange eau-moutarde, à proximité de la réserve d'eau d'extinction, ainsi que la création d'un nouveau bâtiment éloigné de cette réserve, était susceptible de remettre en cause la capacité d'intervention des services de secours. Le SDIS de Haute-Marne a toutefois émis un avis favorable au projet en l'état (avis sur permis de construire du 21/07/2020 et mail du 27/08/2020).

Il ressort des éléments ci-dessus que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

4. Propositions de l'inspection

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que les modifications apportées à l'exploitation ne sont pas substantielles.

Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire, dont un projet est joint en annexe.

Il introduit notamment :

- une liste fermée d'intrants acceptables sur site,
- une limitation de l'origine géographique des déchets traités au département de la Haute-Marne et aux départements limitrophes,
- des prescriptions applicables aux panneaux photovoltaïques de toiture.

Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le xx (phase contradictoire de 15 jours). L'exploitant n'a pas émis d'observation [Les observations de l'exploitant ont été prises en compte].

L'inspection des installations classées propose à M le Préfet d'indiquer à la société AGRIFYL'S ENERGIE qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.